

## Les modifications essentielles apportées aux statuts OGEC de 2015

- Article 1 : Plus de référence à l'AEP (Association d'Education Populaire) – personnes bénévoles.
- Article 6 : Les membres de l'association : les membres actifs (au lieu de participants) et les membres de droit – plus de membre d'honneur –  
le directeur diocésain peut être représenté par les chargés de mission ou les membres du conseil de tutelle
- Article 7 : ajout du caractère désintéressé
- Article 10 : copie des comptes à l'UDOGEC dans le mois qui suit l'AG
- Article 12 : Le mandat du président est de 3 ans – Le mandat est renouvelable avec l'avis favorable de la tutelle qui doit être recueilli et communiqué préalablement – la charte du président – le bureau est élu pour un an. Le chef d'établissement participe aux réunions de bureau.
- Article 13 : La tutelle peut demander un réexamen d'une délibération dans un délai de 15 jours (et non plus de 8 jours). Dans ce cas, le CA se réunit dans un délai d'un mois (et non d'une quinzaine). convocation par courriel : plus d'obligation de confirmation de l'accusé réception électronique.
- Article 14 : Le CA accomplit ses fonctions de manière rigoureuse et sérieuse. Chaque membre signe la convention portant sur les droits et devoirs. Référence à l'article 139 du statut de l'Enseignement catholique – En cas de maintien en poste du chef d'établissement contre l'avis de l'OGEC qui a proposé son licenciement pour faute de gestion, l'autorité de tutelle assume les conséquences financières. Les avis des instances diocésaines de l'Enseignement Catholique doivent être produits préalablement. Le représentant de l'association immobilière propriétaire est invité au CA statuant sur le plan pluriannuel d'investissement. Le CA s'engage à procéder à des appels d'offres et lorsque parmi les soumissionnaires figure un membre de l'OGEC, rédaction d'une convention validée par le CA et transmise à l'UDOGEC. Le membre de l'OGEC concerné ne peut prendre part au choix du soumissionnaire.
- Article 16 : le chef d'établissement remet une copie de sa lettre de mission au président d'OGEC. Le trésorier, conformément aux décisions du conseil d'administration (et non plus « en accord avec le président ») peut faire ouvrir et fonctionner tous comptes bancaires.
- Article 17 : AG : tout membre peut se faire représenter par un autre membre qui ne peut détenir que deux pouvoirs (avant qu'un seul pouvoir).
- Article 18 : convocation par courriel : plus d'obligation de confirmation de l'accusé réception électronique
- Article 19 : plus de mention : l'AG doit se prononcer sur toute convention passée avec les administrateurs et peut décider de déléguer certains de ses pouvoirs de décisions au CA
- Article 24 : ajout : Adoption et révision des statuts : l'OGEC peut amender un ou plusieurs articles en fonction des spécificités locales dans le respect du Statut de l'Enseignement Catholiques et des statuts de la FNOGEC. Dans ce cas, l'OGEC adresse à l'UDOGEC préalablement à l'AGE ses propositions d'amendements pour avis conforme.